

VD_GERICHTE TD16.012589 vom 15. Februar 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-02-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD16.012589

FR: VD_GERICHTE TD16.012589 du 15 février 2019

IT: VD_GERICHTE TD16.012589 del 15 febbraio 2019

Erwägungen

E. 3.1

Sous l'intitulé « III. En fait » de son mémoire, l'appelante réitère les faits allégués en première instance et expose sa propre version des faits, sans se livrer à une critique de l'état de fait retenu par les premiers juges. Une telle façon de procéder ne satisfait pas aux exigences de motivation de l'art. 311 CPC, étant précisé qu'un simple renvoi aux écritures et pièces de première instance n'est pas suffisant (Jeandin, Commentaire romand CPC, 2e éd., 2019, n. 3 ad art. 311 CPC). Dès lors, il ne sera pas tenu compte des considérations développées sous cet intitulé.

E. 3.2

L'appelante reproche au premier juge d'avoir constaté les faits de façon inexacte en omettant de mentionner dans l'état de fait de l'ordonnance querellée que les enfants O._____ et R._____ auraient été diagnostiqués comme souffrant du syndrome d'Asperger, que l'intimé n'aurait plus exercé son droit de visite dès le mois de septembre 2017,

- 8 - que celui-ci aurait accumulé du retard dans le versement de la pension et que l'appartement dans lequel l'appelante vit avec les enfants serait dans un état insalubre et inadéquat. Elle voit dans ces omissions une violation du droit à la preuve ancré à l'art. 152 al. 1 CPC.

E. 3.3

Selon l'art. 152 al. 1 CPC, toute partie a droit à ce que le tribunal administre les moyens de preuve adéquats proposés régulièrement et en temps utile. Le droit à la preuve ainsi décrit n'existe que s'il s'agit d'établir un fait pertinent, qui n'est pas déjà prouvé, par une mesure probatoire adéquate, laquelle a été régulièrement offerte en temps utile selon les règles de la procédure (ATF 138 V 125 consid. 2.1 ; ATF 135 I 187 consid. 2.2 ; TF 8C_558/2016 du 4 mai 2017 consid. 5.2 ; TF 4A_381/2016 du 29 septembre 2016 consid. 3.1.2). Par moyens de preuve « adéquats », il faut comprendre ceux qui sont aptes à forger la conviction du tribunal sur la réalité d'un fait pertinent, autrement dit dont la démonstration peut avoir une incidence sur l'issue du litige (Schweizer, Commentaire romand CPC, op. cit. n. 8 ad art. 152 CPC).

E. 3.4

En l'espèce, il découle effectivement des pièces au dossier que les enfants O._____ et R._____ souffrent d'un trouble du spectre autistique, que l'intimé n'a plus exercé son droit de visite sur ses enfants dès le mois de septembre 2017 et que dans la deuxième partie de l'année 2018, il ne s'est pas acquitté de façon régulière de la pension alimentaire dont il est le débiteur. L'état de fait a été complété en ce sens. Autre est toutefois la question de

savoir si les faits ainsi retenus constituent une modification essentielle et durable des circonstances au sens de l'art. 179 al. 1 CC, justifiant un changement de l'attribution du domicile conjugal. S'agissant du caractère prétendument insalubre de l'appartement de [...] dans lequel l'appelante vit avec les trois enfants du couple depuis février 2014, celui-ci n'est pas rendu vraisemblable par les pièces au dossier. En particulier, les photographies produites, qui font état de légères traces de moisissures sur certaines parois du logement, ne permettent pas de conclure de façon générale que celui-ci serait dans un

- 9 - état insalubre. Dès lors, c'est à juste titre que le premier juge a retenu que l'appartement en question était dans un état de salubrité acceptable. Pour ce qui est de la violation alléguée de l'art. 152 al. 1 CPC, la critique de l'appelante tombe à faux, car si le diagnostic des enfants et le défaut d'exercice du droit de visite et de paiement régulier de la pension par l'intimé ont certes été rendus vraisemblables, ces faits sont dénués de pertinence pour la solution du litige, comme on le verra plus bas. Ainsi, en n'intégrant pas ces faits à l'état de fait de l'ordonnance querellée, le premier juge n'a pas violé le droit à la preuve de l'appelante. Enfin, s'agissant de la salubrité du logement de l'appelante, il ne saurait y avoir de violation du droit à la preuve de l'appelante, puisque les preuves produites à cet égard par l'appelante ont été administrées par le premier juge, qui est parvenu au terme de son appréciation à la conclusion que le logement en question était salubre.

E. 4.1

Sous l'angle du droit, l'appelante fait valoir que les conditions de la modification des mesures protectrices de l'union conjugale seraient réunies. Selon elle, la cessation par l'intimé de l'exercice de son droit de visite sur ses enfants, les diagnostics posés à l'égard d'O. _____ et de R. _____, les manquements de l'intimé dans le paiement de la contribution d'entretien et l'insalubrité de l'appartement de [...] constitueraient autant de circonstances manifestement extérieures au spectre des développements futurs qui paraissaient possibles au moment de signer les conventions du 10 juillet 2014 et du 4 mars 2016, lesquelles justifieraient la modification de l'attribution du domicile conjugal.

E. 4.2

Une fois que des mesures protectrices de l'union conjugale ont été ordonnées, elles ne peuvent être modifiées qu'aux conditions de l'art. 179 al. 1 1^{re} phr. CC, aux termes duquel le juge ordonne les modifications commandées par les faits nouveaux et rapporte les mesures prises lorsque les causes qui les ont déterminées n'existent plus. Ces mesures ne peuvent être modifiées que si, depuis leur prononcé, les circonstances de

- 10 - fait ont changé d'une manière essentielle et durable (De Luze/Page/Stoudmann, Droit de la famille, Code annoté, 2013, n. 1.1 ad art. 179 CC). Le caractère notable de la modification alléguée se détermine in concreto, en fonction de chaque cas particulier, en comparant les situations avant et après le changement de circonstances (TF 5A_93/2011 du 13 septembre 2011 consid. 6.1 ; TF 5A_917/2015 du 4 mars 2016 consid. 3). Les possibilités de modifier des mesures protectrices ou provisionnelles reposant sur une convention sont limitées. Une adaptation ne peut être exigée que si des circonstances qui étaient considérées comme durables au moment de la signature de la convention ont subi des changements notables. Les circonstances ayant changé de façon notable et durable ne donneront cependant pas lieu à une adaptation si elles ont été définies et arrêtées conventionnellement pour surmonter une situation incertaine, dans la mesure où il manque une valeur de référence permettant d'évaluer l'importance d'un éventuel changement.

Restent réservés les faits nouveaux qui se situent clairement en dehors du spectre des développements futurs qui apparaissent possible – même s'ils étaient incertains – pour les parties à la convention (ATF 142 III 518 consid. 2.6.1).

E. 4.3

L'appelante s'est engagée par deux fois à ce que le domicile conjugal soit attribué à l'intimé : le 10 juillet 2014, les parties sont convenues de l'attribution du domicile conjugal à l'intimé ; le 4 mars 2016, l'appelante s'est engagée à ne pas requérir l'attribution du domicile conjugal. Dans ces circonstances, il convient d'admettre d'autant plus strictement une modification du régime choisi par les parties. Parmi les faits nouveaux invoqués par l'appelante, le diagnostic de troubles du spectre autistique posé pour les enfants O._____ et R._____ ne justifie pas l'attribution à l'appelante de l'ex- domicile conjugal de [...]. En effet, l'appartement de [...] de 4.5 pièces situé sous les combles et d'une surface de 120 m² a été jugé adapté pour accueillir l'appelante et ses trois enfants et la position géographique de

- 11 - l'ex-domicile conjugal – situé à 5 km de l'appartement de [...] – n'est pas à même de garantir une meilleure prise en charge des troubles décrits. La cessation alléguée du droit de visite de l'intimé sur ses enfants depuis le mois de septembre 2017 ne constitue pas non plus une modification essentielle et durable des circonstances justifiant une modification de l'attribution du domicile conjugal, puisque contrairement à ce qu'avance l'appelante, il n'est nullement établi que le domicile conjugal a été attribué à l'intimé afin que celui-ci puisse exercer son droit de visite. Le déménagement de l'intimé à Singapour aurait pu, le cas échéant, justifier une modification de l'attribution du domicile conjugal. Toutefois, celui-ci est intervenu au début de l'année 2015, soit bien avant la signature de la convention du 4 mars 2016, de sorte que cette circonstance ne peut pas être considérée comme nouvelle. L'insalubrité de l'appartement de [...] alléguée par l'appelante n'est pas établie, comme on l'a vu plus haut (cf. consid. 3.4 supra). Quant aux manquements de l'intimé dans le paiement de la contribution d'entretien, ils ne justifient pas l'attribution du domicile conjugal à l'appelante, la question de l'entretien étant distincte de celle de l'attribution du domicile conjugal. Par ailleurs, le risque que l'appelante perde son logement du fait des retards de paiement de l'intimé, au demeurant nullement établi par celle-ci, existe indépendamment du lieu où celle-ci réside, puisque dans l'hypothèse où elle se verrait attribuer le logement conjugal et où l'intimé ne payerait pas les charges hypothécaires, l'appelante s'exposerait également à la perte de son logement en cas de réalisation forcée de l'immeuble. Il n'y a pas lieu d'examiner la question de l'attribution à l'appelante du véhicule parké dans le domicile conjugal puisque celle-ci n'y consacre aucun développement dans son appel sous l'angle d'une modification essentielle et durable des circonstances.

E. 5

En définitive, l'appel doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC et l'ordonnance entreprise confirmée. La cause de l'appelante étant dénuée de chances de succès, sa requête d'assistance judiciaire doit être rejetée (art. 117 let. b CPC). Les frais judiciaires de

- 12 - deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à l'intimé, qui n'a pas été invité à se déterminer. Par ces motifs, la juge déléguée de la Cour d'appel civile

prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. La requête d'assistance judiciaire de F._____ est rejetée. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'appelante F._____. V. L'arrêt est exécutoire. La juge déléguée : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Stéphane Voisard (pour F._____), - Me Jérôme Bénédic (pour G._____),

- 13 - et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Monsieur le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.